

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 18 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit octobre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 11 octobre 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (26) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnauld, HAOUZI Fatima, FABRE Maurice, BORDIGA Sabrina, RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme.

**Absents excusés (3) :** CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à GRAS Corinne), MARINELLI Béatrice (donne procuration à BUSCA Corinne)

**Secrétaire de séance :** Madame Mireille MASTICE

N° 6

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

*Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés pas des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

**CONSIDERANT** les besoins des services publics communaux,

**Le conseil municipal,**

**Vu le rapport de Madame le Maire,**

**Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401222-20231026-DL\_2023\_06\_

APPROUVE la décision modificative n° 1 relative au budget principal pour l'année 2023 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

  
**Anne-Marie-BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

**Délibération affichée le :**

**26 OCT. 2023**

**Mise en ligne le :**

**26 OCT. 2023**



COMMUNE DE SARRIANS  
BUDGET PRINCIPAL  
DM N° 1/2023

Section Fonctionnement Dépenses			
Article	Désignation	Compte à augmenter	Compte à diminuer
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles			
673	Titre annulé sur exercice antérieur	61 000,00	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante			
6542	Créances éteintes - irrécouvrables	3 000,00	
TOTAL		64 000,00	

Section Fonctionnement Recettes			
Article	Désignation	Compte à augmenter	Compte à diminuer
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante			
75888	Autres produits de gestion courante	64 000,00	
TOTAL		64 000,00	

Section Investissement Dépenses			
Article	Désignation	Compte à augmenter	Compte à diminuer
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2188	Autres immos corporelles		7 500,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'urbanisme	6 000,00	
2051	Concessions et droits similaires	1 500,00	
TOTAL		7 500,00	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 26/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401222-20231026-DL\_2023\_06\_